

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES
MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DES HAUTS-DE-FRANCE

Dossier n° 2024-017

**Conseil départemental de l'ordre
des masseurs-kinésithérapeutes du Nord**

**C/
M. X.**

Audience publique du 26 juin 2026

Décision rendue publique par affichage le 10 juillet 2026

Par une lettre, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-France le 26 novembre 2024, le président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord, dont le siège est situé Centre Vauban, 199/201 rue Colbert à Lille (59000), a transmis à cette chambre une délibération du 21 novembre 2024 concernant M. X., masseur-kinésithérapeute ayant été inscrit, avant sa radiation à sa demande, au tableau de l'ordre du Nord et ayant alors exercé (...).

Par cette délibération, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord décide de déposer une plainte à l'encontre de M. X. pour manquement à ses obligations déontologiques, notamment à celles prévues aux articles R. 4321-54, R. 4321-77, R. 4321-98, R. 4321-107 et R. 4321-142 du code de la santé publique, au motif que M. X., qui n'est plus inscrit, depuis le 24 juillet 2023, au tableau départemental de l'ordre et qui encourt une interdiction temporaire d'exercer d'une durée d'un an dont six mois avec sursis, prononcée par la chambre disciplinaire, en cas de réinscription, a effectué, à Lille, le remplacement d'une consœur durant son congé de maternité, du 8 au 20 juillet 2024.

Par cette plainte, le conseil départemental de l'ordre doit être regardé comme demandant à la chambre disciplinaire de prononcer, à l'encontre de M. X., la sanction qu'elle estimera appropriée.

M. X., à qui la plainte a été adressée par le greffe de la chambre disciplinaire, n'a pas retiré le pli recommandé correspondant et n'a pas produit de mémoire en défense.

Vu :

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie de la profession de masseur-kinésithérapeute figurant aux articles R. 4321-51 à R. 4321-145 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus, au cours de l'audience publique du 26 juin 2026 :

- le rapport de M. Olivier Bertagne ;
- et les observations de M. Lascar, président du conseil départemental des masseurs-kinésithérapeutes du Nord.

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant ce qui suit :

1. Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord a introduit une plainte devant la chambre disciplinaire de première instance à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute qui a été inscrit au tableau du département du Nord, à raison d'un manquement à ses obligations déontologiques, notamment à celles prévues aux articles R. 4321-54, R. 4321-77, R. 4321-98, R. 4321-107 et R. 4321-142 du code de la santé publique, pour avoir effectué, à (...), le remplacement d'une consœur durant son congé de maternité, du 8 au 20 juillet 2024, c'est-à-dire à des dates postérieures à celle de sa radiation, à sa demande, le 24 juillet 2023, du tableau du département du Nord.

2. Si la chambre disciplinaire de première instance est compétente pour connaître de faits susceptibles de constituer des manquements à ses obligations déontologiques commis par un masseur-kinésithérapeute avant sa radiation, à sa demande, du tableau du conseil de l'ordre dont il dépend à raison de son lieu d'établissement, la chambre ne peut, en revanche, valablement être saisie de faits commis par ce professionnel à des dates postérieures à cette radiation.

3. Il résulte de ce qui a été dit précédemment que la plainte introduite par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord à l'encontre de M. X. présente à juger de faits que l'intéressé aurait commis à des dates postérieures à sa radiation, à sa demande, du tableau départemental de l'ordre et qui ne peuvent, dès lors, être valablement portés devant la chambre disciplinaire de première instance. Il suit de là que cette plainte est irrecevable et qu'elle doit être rejetée.

4. La présente décision ne fait pas obstacle à ce que le conseil départemental de l'ordre, s'il s'y croit fondé, adresse un signalement au procureur de la République près le tribunal judiciaire territorialement compétent pour en connaître, à raison des faits reprochés à M. X., lesquels constituent un exercice non autorisé de la profession de masseur-kinésithérapeute ou même qu'il dépose une plainte auprès de cette autorité à raison de ces faits.

DECIDE :

Article 1^{er} : La plainte introduite par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord à l'encontre de M. X. est rejetée.

Article 2 : Notification de la présente décision sera faite au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord, à M. X., au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lille, ainsi qu'au ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Copie sera transmise, pour son information, à la commission fédérale belge de contrôle de la qualité des soins.

Ainsi fait et délibéré par M. Jean-François Papin, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, président ; Mme Odile Oudet, M. Laurent Lagleize, M. Olivier Bertagne et M. Jacques Godart, assesseurs.

Le premier conseiller du corps des tribunaux
administratifs et des cours administratives d'appel,
président de la chambre disciplinaire

Jean-François Papin

Pour expédition
La greffière,

Véronique Talpaert

La République mande et ordonne au ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.